3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Notion (Art. 242 CE et 243 CE) (cf. points 72-74)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/362/CE de la Commission, du 16 mai 2007, modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 138, p. 18).

Dispositif

1) La demande est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 23 octobre 2007 — Borco-Marken-Import Matthiesen/OHMI (Caipi)

(affaire T-405/04)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Caipi — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 38, 39)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2004 (affaire R 912/2002-2) concernant la demande d'enregistrement du signe verbal Caipi comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Borco-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG
Marque communautaire concernée:	Marque verbale Caipi pour des produits de la classe 33 — demande n° 2655667
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (juge unique) du 23 octobre 2007 — Commission/Impetus

(affaire T-138/05)

«Clause compromissoire — Programmes-cadres pour des actions de recherche et de développement technologique — Contrats concernant des projets dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun — Absence de justificatifs et non-conformité aux stipulations contractuelles d'une partie des dépenses déclarées — Remboursement des sommes versées»